



**Rapport de la commission législative au Grand Conseil
concernant
le projet de loi modifiant la loi d'organisation du Grand
Conseil (OGC)
(Composition de la commission de gestion et d'évaluation)**

(Du 28 novembre 2023)

Madame la présidente, Mesdames et Messieurs,

1. INTRODUCTION ET PROJET DE LOI

En date du 26 septembre 2023, le projet de loi suivant a été déposé :

23.237

26 septembre 2023

**Projet de loi de la commission de gestion et d'évaluation (COGES)
modifiant la loi d'organisation du Grand Conseil (OGC)
(Composition de la commission de gestion et d'évaluation)**

*Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,
sur la proposition de la commission...,
décrète :*

Article premier La loi d'organisation du Grand Conseil (OGC), du 30 octobre 2012, est modifiée comme suit :

Article 82, alinéa 1

¹La commission de gestion et d'évaluation se compose de quinze membres.

Art. 2 La présente loi est soumise au référendum facultatif.

Art. 3 Le Conseil d'État pourvoit, s'il y a lieu, à la promulgation de la présente loi, qui entre en vigueur dès sa promulgation.

Neuchâtel, le

Au nom du Grand Conseil:

La présidente,

Le secrétaire général,

Première signataire : Clarence Chollet

Ce projet a été transmis, comme objet de sa compétence, à la commission législative.

2. COMPOSITION DE LA COMMISSION

La commission l'a examiné dans la composition suivante :

Présidente : M^{me} Sarah Pearson Perret
Vice-présidente : M^{me} Cloé Dutoit
Rapporteur : M. Daniel Berger
Membres : M^{me} Corine Bolay Mercier
M^{me} Céline Dupraz
M. Damien Humbert-Droz
M. Romain Dubois
M^{me} Sophie Rohrer
M^{me} Céline Barrelet
M. Fabio Bongiovanni
M^{me} Béatrice Haeny
M. Antoine de Montmollin
M^{me} Sarah Blum

3. TRAVAUX DE LA COMMISSION

La commission a examiné le projet de loi en date du 24 octobre 2023. Elle a adopté le présent rapport le 28 novembre 2023.

M. Alain Ribaux, chef du département de l'économie, de la sécurité et de la culture, et la cheffe du service juridique ont participé aux travaux de la commission.

M^{me} Chollet a défendu le projet de loi.

4. EXAMEN DU PROJET DE DÉCRET

4.1. Position de l'auteur du projet

Le passage de 115 à 100 membres voté par le plénum à sa séance du 18 avril 2021 a eu des répercussions notamment sur la charge de travail des commissions parlementaires. Cette réduction d'effectifs a été approuvée en parallèle de la circonscription unique. L'abaissement du nombre de député-e-s a engendré une diminution du nombre de membres dans les commissions, le faisant passer de quinze à treize dans les plus grandes et de onze à neuf dans les plus petites. Cette diminution du nombre d'élue-s au législatif cantonal fait sens dans la perspective de la circonscription unique s'inscrivant également dans la tendance nationale.

Le passage de quinze à treize membres dans la commission de gestion (COGES) a posé des problèmes dans la composition des sous-commissions de gestion et des finances. Les cinq sous-commissions étaient, par le passé, composées de trois membres chacune. Depuis la nouvelle législature, la COGES a dû répartir treize membres dans cinq sous-commissions. La COGES a gardé des sous-commissions à trois membres alors que la commission des finances (COFI) a préféré assigner deux membres à certaines sous-commissions. Des commissaires de la COGES siègent donc dans deux sous-commissions, ce qui pose un problème notamment en termes de partage de pouvoir. De plus, la COGES s'est vu octroyer de nouvelles tâches liées notamment à l'évaluation des politiques publiques.

Cette réflexion motive les signataires à traiter ce projet rapidement et au moyen de la procédure d'urgence en commission. En effet, le projet de loi a été déposé avec la clause

d'urgence afin que la loi d'organisation du Grand Conseil (OGC) puisse être modifiée avant la fin de la législature, au moment de la promulgation de la loi.

Par 5 voix contre 5 (la voix de la présidente étant prépondérante), la commission accepte la clause d'urgence.

4.2. Position du Conseil d'État

Le Conseil d'État comprend la volonté et les arguments des auteurs du projet de loi, mais trouverait plus judicieux que l'entrée en vigueur coïncide avec la nouvelle législature, soit début mai 2025.

4.3. Débat général

Le travail de la COGES est réalisé, en grande partie, durant les séances de sous-commissions de gestion. En effet, ces dernières se réunissent davantage que les sous-commissions des finances. Pour rappel, l'évaluation des politiques publiques est une nouvelle tâche qui incombe à la COGES et plus particulièrement aux sous-commissions de gestion, due notamment au contre-projet à l'initiative populaire cantonale « Pour la création d'une Cour des comptes ». Les séances se multipliant, des collisions apparaissent notamment lors des séances consacrées à l'examen des comptes et du budget des départements.

Un débat s'ensuit sur l'entrée en vigueur du projet de loi. La solution d'une entrée en vigueur dès la promulgation de la loi remporte le plus de suffrages auprès des membres de la commission.

Dans le cadre de ses travaux, la commission législative s'est questionnée sur un éventuel parallélisme à respecter vis-à-vis de la commission des finances en modifiant l'article 88, alinéa 1, OGC, mais n'a pas jugé nécessaire à ce stade de modifier la loi dans ce sens.

4.4. Vote d'entrée en matière

L'entrée en matière a été acceptée par 10 voix contre 1 et 2 abstentions le 24 octobre 2023.

5. EXAMEN DU PROJET DE LOI ARTICLE PAR ARTICLE

Art. 82, alinéa 1 (nouvelle teneur)

Loi d'organisation du Grand Conseil (OGC) (actuellement en vigueur)	Projet de loi de la commission
Art. 82 ¹ La commission de gestion et d'évaluation se compose de treize membres.	<i>Art. 82, al. 1 (nouvelle teneur)</i> Art. 82 ¹ La commission de gestion et d'évaluation se compose de <u>quinze</u> membres.

Cette modification a été acceptée par la commission à l'unanimité.

6. CONSÉQUENCES FINANCIÈRES ET CONSÉQUENCES SUR LE PERSONNEL (art. 160, al. 1, let. d, OGC)

Les conséquences financières de ce projet de loi sont modestes, à hauteur de deux indemnités réglementaires sur les huit séances ordinaires de la COGES.

7. MAJORITÉ REQUISE POUR L'ADOPTION DU PROJET DE LOI (art. 160, al. 1, let. e, OGC)

Le projet de loi n'engendre pas de dépenses nouvelles. Son adoption est ainsi soumise à la majorité simple des votants.

8. INFLUENCE DU PROJET SUR LA RÉPARTITION DES TÂCHES ENTRE L'ÉTAT ET LES COMMUNES (art. 160, al. 1, let. f, OGC)

Le projet de loi soumis n'a aucune influence sur la répartition des tâches entre l'État et les communes.

9. CONFORMITÉ AU DROIT SUPÉRIEUR (art. 160, al. 1, let. g, OGC)

Le projet de loi soumis est conforme au droit supérieur.

10. CONSÉQUENCES ÉCONOMIQUES, SOCIALES ET ENVIRONNEMENTALES DU PROJET AINSI QUE SES CONSÉQUENCES POUR LES GÉNÉRATIONS FUTURES (art. 160, al. 1, let. j, OGC)

Le projet de loi n'a ni de conséquences économiques, sociales ou environnementales, ni de conséquences pour les générations futures.

11. CONSÉQUENCES SUR LA PRISE EN COMPTE DE L'INCLUSION DES PERSONNES VIVANT AVEC UN HANDICAP (art. 160, al. 1, let. *b^{bis}*, OGC)

Le projet de loi n'a aucune conséquence sur la prise en compte de l'inclusion des personnes vivant avec un handicap.

12. CONCLUSION

Par 9 voix contre 1 et 3 abstentions, la commission recommande au Grand Conseil d'adopter le projet de loi ci-après.

La commission a adopté le présent rapport, à l'unanimité, le 28 novembre 2023.

Préavis sur le traitement du projet (art. 272ss OGC)

À l'unanimité, la commission propose que le projet soit traité par le Grand Conseil en débat libre.

Veillez agréer, Madame la présidente, Mesdames et Messieurs, l'assurance de notre considération distinguée.

Neuchâtel, le 28 novembre 2023

Au nom de la commission législative :

<i>La présidente,</i>	<i>Le rapporteur,</i>
S. PEARSON PERRET	D. BERGER

Loi modifiant la loi d'organisation du Grand Conseil (OGC)

*Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,
sur la proposition de la commission législative du 28 novembre 2023,
décrète :*

Article premier La loi d'organisation du Grand Conseil (OGC), du 30 octobre 2012, est modifiée comme suit :

Article 82, alinéa 1

¹La commission de gestion et d'évaluation se compose de quinze membres.

Art. 2 La présente loi est soumise au référendum facultatif.

Art. 3 Le Conseil d'État pourvoit, s'il y a lieu, à la promulgation de la présente loi, qui entre en vigueur dès sa promulgation.

Neuchâtel, le

Au nom du Grand Conseil :

La présidente, Le secrétaire général,